

**NOTANT** la disparité de leurs richesses naturelles, de leurs conditions climatiques et géographiques et de leurs moyens respectifs en matière d'économie, de technologie et d'infrastructures,

**RÉAFFIRMANT** la *Déclaration de Stockholm sur l'environnement* de 1972 et la *Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement* de 1992,

**RAPPELANT** leur tradition de coopération environnementale et exprimant leur intention, afin de promouvoir cette coopération, d'appuyer et de consolider les accords internationaux et les politiques et mesures législatives en vigueur dans le domaine de l'environnement,

**SOUHAITANT** faire fond sur les progrès résultant des activités de coopération entreprises dans le cadre du *Protocole d'entente sur la coopération environnementale entre le ministère de l'Environnement du Canada et le ministère de l'Industrie du Canada et la Commission nationale de l'environnement du Chili*,

**CONVAINCUS** que la mise en place d'un cadre, y compris une Commission, aurait l'avantage de faciliter une coopération effective pour la conservation, la protection et la valorisation de l'environnement sur leurs territoires,

**DÉSIRANT** faciliter l'accession du Chili à l'*Accord nord-américain de coopération dans le domaine de l'environnement*,

**SONT CONVENUS** de ce qui suit :

## **PARTIE I**

### **OBJECTIFS**

#### **Article PREMIER : Objectifs**

Le présent accord vise les objectifs suivants :

- a) encourager la protection et l'amélioration de l'environnement sur les territoires des Parties pour assurer le bien-être des générations présentes et futures;
- b) favoriser un développement durable fondé sur la coopération et sur des politiques environnementales et économiques cohérentes;